



## Commune de PLOUGUIN

### Ti-Kêr PLOUGUIN

☎02.98.89.23.06

Fax : 02.98.89.20.94

Courriel : [mairie@plouguin.bzh](mailto:mairie@plouguin.bzh)

## RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL REGLEMENT GENERAL

### **PREAMBULE :**

Le restaurant scolaire a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration :

- Des enfants scolarisés dans les deux écoles de la commune
- Des adultes travaillant dans les deux écoles
- Occasionnellement des personnes autorisées par la mairie.

### **1) Assurance**

⇒ Chaque enfant doit être couvert par une assurance Responsabilité Civile Extra-Scolaire.

### **2) Heures d'ouverture du restaurant scolaire**

Le restaurant scolaire fonctionne tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h00 à 13h45 et les mercredis de 12h00 à 13h00.

Les horaires seront modifiés, exceptionnellement, après accord entre la mairie et les directeurs d'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant scolaire et des établissements scolaires.

### **3) Trajets écoles restaurant scolaire**

Les trajets aller/retour des écoles au restaurant scolaire se feront à pied, quelles que soient les conditions météorologiques. L'encadrement de ces trajets sera assuré par le personnel municipal. En ce qui concerne l'Ecole Sainte Anne : la responsabilité de la commune s'arrête à l'entrée de l'école.

### **4) Inscriptions**

- ◆ Les inscriptions, régulières et occasionnelles, se font **UNIQUEMENT par le biais du portail famille** (accessible sur le site internet de la commune : [www.plouguin.bzh](http://www.plouguin.bzh))
- ◆ Les repas des enfants non-inscrits seront, après un premier rappel du règlement, facturés avec un tarif applicable majoré de 2 euros sauf cas d'événements imprévus dans la situation des familles et appréciés par la mairie.
- ◆ Pour les repas occasionnels, les **inscriptions doivent se faire, au plus tard, le jour ouvrable précédant avant 9 h 00** (le vendredi pour le lundi)
- ◆ En cas d'extrême urgence (hospitalisation inopinée, maternité, ...) l'enfant pourra être accueilli au restaurant scolaire, à charge pour les parents de régulariser la situation dans les 7 jours qui suivent.

### **5) Absences**

- ◆ Dans tous les cas, **toute absence** pour un repas inscrit **devra être signalée au minimum le jour ouvrable précédant avant 9 h 00** (le vendredi pour le lundi)
- ◆ **Tout repas non décommandé sera facturé même sur présentation d'un certificat médical**

### **6) Surveillance et discipline**

Un règlement intérieur sera remis à chaque famille. En cas de non-respect du règlement, un mot de liaison vous sera adressé par l'intermédiaire de votre enfant. Ce mot devra être signé et ramené au restaurant scolaire. La municipalité convoquera l'enfant et ses parents en mairie si l'enfant a eu 2 mots de liaison, ce afin de lui faire comprendre et relire le règlement.

Si un 3ème mot de liaison était donné à l'enfant, il se verrait exclu du restaurant scolaire. La commission scolaire décidera du nombre de jours.

## **7) Hygiène et sécurité**

Le personnel municipal a, d'une manière générale, sous sa responsabilité de respecter et de faire appliquer les règles d'hygiène et de sécurité applicables au restaurant scolaire.

## **8) Repas adaptés**

### **A) Les enfants porteurs d'allergies alimentaires ou d'intolérances**

Le service municipal de restauration scolaire tient compte des prescriptions alimentaires médicales en cas de Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Les besoins thérapeutiques sont précisés dans l'ordonnance signée du médecin qui suit l'enfant dans le cadre de sa pathologie. Cette dernière est transmise lors de l'inscription de l'enfant.

Dans le cas où le PAI préconise la fourniture d'un panier repas par les parents celui-ci devra être remis au responsable du restaurant scolaire selon des modalités définies dans le PAI respectant les règles d'hygiène et de sécurité.

Si nécessaire, le PAI est révisé à la demande de la famille ou de l'établissement scolaire concerné.

La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine sans signature d'un PAI.

### **B) Au regard des convictions religieuses ou philosophiques (hors PAI)**

Sur autorisation préalable de la mairie sollicitée lors de l'inscription de l'enfant :

Les enfants ne mangeant pas de porc, pourront bénéficier de substituts.

Des repas sans viande pourront être fournis.

## **9) Validité de l'inscription**

L'inscription en restauration scolaire implique automatiquement la pleine acceptation du présent règlement.

L'inscription est valable pour l'année scolaire.

*Délibération du conseil municipal du 20 octobre 2005, dernière modification le 21 septembre 2022*

Le Maire

  
Roger TALARMAN

